



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

COPIE

LE PREFET,

Orléans, le 04 MARS 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de champ captant de « la Saussaye »
sur la commune de Saint-Cyr-en-Val (45)
Dossier d'autorisation d'exploitation

I - Contexte et présentation du projet :

La ville d'Orléans sollicite l'autorisation d'exploiter trois forages d'eau potable au lieu-dit « la Saussaye » – également appelé « l'Oiselière » – sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val (45). Parmi ces forages, deux (dits « F5 » et « F6 ») ont été récemment réalisés (2011), le troisième (dit « F3 ») a été réalisé en 1990 et il est exploité depuis 1999.

L'opération vise à remplacer deux captages anciens (dits « F1 » et « F4 ») qui devraient être abandonnés du fait de leur incompatibilité avec la zone d'activités dénommée « ZAC de la Saussaye » implantée à proximité et dont l'extension est prévue.

Elle s'inscrit également dans une démarche de diversification de l'approvisionnement en eau de la ville d'Orléans, l'essentiel de celui-ci étant fourni par les ouvrages dits « du Val d'Orléans » situés à 7 kilomètres au Nord près de la source du Loiret.

Le premier parc de captages de « la Saussaye » (forages F1, F3 et F4) avait été autorisé par un arrêté préfectoral du 19 avril 2006 mais ne jouait jusqu'à présent qu'un rôle de secours par rapport à celui du « Val d'Orléans ».

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploitation déposé au titre de la loi sur l'eau, réputé complet et définitif et notamment d'une étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour :

- des nappes et eaux souterraines ;
- des risques technologiques ;
- de la santé et de la sécurité publiques ;
- dans une moindre mesure, de la biodiversité.

III - Qualité de l'étude d'impact :

III-1 : Description du projet

Le projet fait l'objet d'une description détaillée (p. 12 et suivantes) permettant de bien comprendre les caractéristiques de l'aménagement envisagé par rapport à la situation préexistante.

Cette description est illustrée au moyen de nombreux documents graphiques rendant compte de l'implantation des ouvrages, des caractéristiques des sols, des aménagements techniques ainsi que des prescriptions réglementaires actuelles et envisagées (volumes et débits maximaux autorisés, servitudes d'utilité publique). Il aurait toutefois été souhaitable que l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 soit annexé à l'étude d'impact.

Le sort ultérieur des anciens forages F1 et F4 n'est pas clairement défini dans l'étude d'impact (comblement ou réutilisation à des fins d'usage géothermique, p. 7 et 61).

La justification du projet est correctement argumentée avec un rappel des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dhuy-Loiret (étude d'impact, p. 75-76).

Plusieurs scénarii de répartition des volumes prélevés entre les captages de la Saussaye et du Val d'Orléans sont évoqués.

Des options d'approvisionnement alternatives auraient utilement complété cette justification.

L'étude d'impact établit aussi (p. 78-79), d'une manière convenable, que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et la réglementation d'urbanisme applicable (plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-en-Val).

III-2 : Description de l'état initial, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et si possible, y remédier

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial.

Les effets du projet sont décrits aux pages 58 et suivantes de l'étude d'impact.

Celle-ci évoque notamment les effets cumulés du projet avec les projets d'extension de la zone d'activités de la Saussaye et de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation d'habitat au lieu-dit « la Croix des Vallées » à Saint-Cyr-en-Val.

L'étude d'impact prévoit des mesures d'atténuation des impacts du projet (p. 81). Compte tenu de ses caractéristiques, celles-ci sont pour l'essentiel des mesures de réduction des nuisances en phase chantier et de sécurisation des ouvrages.

Une estimation du coût de ces différentes mesures aurait pu être produite dans l'étude d'impact, d'autant qu'une synthèse des dépenses liées à la mise en place des périmètres de protection est produite dans le dossier.

Nappes et eaux souterraines

L'étude d'impact présente un état du contexte hydrologique et hydrogéologique du secteur (p. 37 et s.), ainsi que des captages d'eau déjà existants, dont la plupart sont destinés à l'irrigation agricole ou à l'alimentation en eau potable au niveau des fermes et des habitations isolées.

Cet état est très précis et proportionné aux caractéristiques du projet.

Les effets du projet sur la ressource en eau sont décrits de manière correcte (p. 59 et s.).

Des mesures appropriées sont prévues pour réduire les risques de pollution des eaux pendant les travaux comme pendant la phase de fonctionnement (p. 81).

Risques technologiques

L'étude d'impact indique la proximité des captages avec la zone d'activités « de la Saussaye » qui accueille, entre autres, plusieurs entreprises industrielles et logistiques (p. 10-11). Elle met en évidence l'existence d'un panache de pollution par des composés organiques volatils (COV) issu de cette zone (p. 71 et suivantes).

Elle établit que le panache se dirige vers le Nord-Ouest en suivant le sens de l'écoulement de la nappe de Beauce et que le choix d'implanter des captages d'eau potable au Sud de la zone d'activités est *a priori* justifié.

Cependant, elle ne détaille pas la nature de ces polluants, leurs concentrations mesurées dans les nappes, leurs comportements en termes de transfert et les risques sanitaires qui y sont associés.

L'étude d'impact aurait pu signaler le risque potentiel de contamination des captages F3, F5 et F6 par un rabattement éventuel du panache polluant lié à l'exploitation d'autres captages d'eau, notamment dans le cas où les ouvrages F1 et F4 seraient réutilisés pour la production d'énergie géothermique.

L'étude d'impact aurait pu fournir la liste des installations classées susceptibles d'avoir un impact sur les captages, en analysant la nature de ces impacts.

Il en est de même pour le transport de matières dangereuses par canalisation ou voie routière.

Toutefois, le dossier d'autorisation « loi sur l'eau » évoque une partie de ces éléments (p. 36 et 37 de ce document).

Santé et sécurité publiques

L'étude d'impact évoque les incidences du projet sur la santé et la sécurité publiques au titre de l'approvisionnement en eau et de sa qualité et met en évidence le fait que les eaux prélevées au droit du forage F3 ne répondent pas aux normes de potabilité (teneurs excessives en fer, manganèse, arsenic et nitrates), et nécessitent un traitement préalable avant distribution (p. 43).

Un rappel des teneurs maximales prévues par les normes aurait été utile.

L'étude d'impact rend correctement compte (p. 58 et suivantes) des nuisances diverses liées à la réalisation du projet qui peuvent potentiellement représenter un risque pour la santé et la sécurité publiques : bruit et perturbations de la circulation routière. Elle établit que ces nuisances sont principalement liées à la phase travaux et qu'elles sont de faible ampleur compte tenu du caractère peu urbanisé du secteur.

Une présentation des mesures de réduction de ces impacts est donnée en page 81 de l'étude d'impact : il s'agit de mesures de chantier usuelles, auxquelles s'ajoute un contrôle décennal des installations.

Biodiversité

L'étude d'impact inclut une analyse du milieu naturel (p. 26 et suivantes), établissant que les forages F5 et F6 sont inclus dans le site Natura 2000 « Sologne ». L'autorité environnementale rappelle que le forage F3 est également inclus dans le périmètre de ce site.

L'étude d'impact établit que les terrains d'assiette du projet sont composés de milieux banals qui ne présentent pas d'intérêt au niveau national ou européen.

Elle indique que les effets du projet sur la biodiversité (défrichage, piétinement de la végétation et aménagement d'une plate-forme minéralisée) sont réduits à une très faible superficie sans interaction avec les eaux superficielles, et que le projet n'a donc qu'une incidence négligeable voire nulle sur l'état de conservation des sites Natura 2000 (p. 58).

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

IV-1 : Phase chantier

L'étude d'impact présente une description correcte de la phase chantier et des nuisances qui peuvent être causées à cette occasion (p. 58), et dresse une liste de mesures appropriées pour les réduire (p. 81).

IV-2 : Insertion du projet dans son environnement

L'insertion du projet dans son environnement est décrite de manière correcte et proportionnée aux caractéristiques du projet et à son entourage.

Les projets d'extension de la zone d'activités de « la Saussaye » et de réalisation de la ZAC à vocation d'habitat de « la Croix des Vallées » sont également décrits dans l'étude d'impact (p. 10-11 et 69-71).

L'autorité environnementale attire l'attention sur la vulnérabilité des captages aux pollutions issues de la zone d'activités, qu'il s'agisse de pollutions directes ou bien du rabattement de pollutions plus éloignées par le biais d'autres forages.

V - Résumé non technique :

Un résumé non technique est produit aux pages 90 et 91 de l'étude d'impact. Il permet de situer les captages pour lesquels l'autorisation est sollicitée (F3, F5 et F6) ainsi que les anciens captages (F1 et F4), et de comprendre, d'une manière très générale, les principaux éléments du contexte environnemental et humain du secteur.

Les problématiques tenant à la qualité chimique de l'eau, à la dispersion du panache de pollution détecté dans les sols de la zone industrielle de « la Saussaye » et dans une moindre mesure au zonage « Natura 2000 » auraient pu être mentionnées pour la parfaite information du public.

VI - Conclusion :

Le dossier décrit de manière détaillée les caractéristiques principales du projet, ainsi que les enjeux environnementaux du secteur et les impacts de l'opération à l'échelle locale (site de « la Saussaye » et commune de Saint-Cyr-en-Val) comme à l'échelle de l'agglomération orléanaise.

L'autorité environnementale recommande une vigilance particulière pour tout projet prévu à proximité, notamment la réutilisation des anciens captages F1 et F4 ou tout nouveau forage dans le périmètre d'extension de la zone d'activités de « la Saussaye » et aux alentours.

Une vigilance sur l'accueil futur de certaines activités à fort risque de pollution accidentelle est également recommandée.

Le Préfet,



Pierre-Etienne BISCH

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	+	Pas d'inventaire de biodiversité réalisé.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	L	++	Cf. corps de l'avis
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	+	Ensemble d'espaces boisés, agricoles et humides en limite Nord de la Sologne.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	+++	Cf. corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	+++	Cf. corps de l'avis.
Energies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	NC	0	
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	NC	0	
Sols (pollutions)	E	++	Cf. corps de l'avis
Air (pollutions)	L	+	Pollution de l'air faible, liée aux travaux.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	ABS	0	
Risques technologiques	L	++	Cf. corps de l'avis
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	La gestion des déchets de la phase chantier est correctement analysée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Consommation faible d'espace agricole (1 842 m ²).
Patrimoine architectural, historique	L	0	
Paysages	L	+	Impact très faible sur le paysage.
Odeurs	NC	0	
Emissions lumineuses	NC	0	
Trafic routier	L	+	Captages F5 et F6 à proximité immédiate de la RD108.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	NC	0	
Santé, sécurité et salubrité publique	E	++	Cf. corps de l'avis
Bruit	L	+	Incidences très faibles, limitées à la phase travaux
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	NC	0	

* Etendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné